

Décision n°2026-014

Portant autorisation de réaliser des prospections sur les abeilles sauvages dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Observatoire des Abeilles Sauvages, association à but non lucratif représentée par son président Vincent LECLERCQ, Romaric LECONTE, Chargé de mission territorial, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Localisation du projet : Pelouse de la Butte de Talaison (Bay-sur-Aube) et Marais des Sources de la Vingeanne (Aprey), en Cœur de Parc national, en tant que sites secondaires pour les prospections.

Nature de la demande : Réalisation de prospections sur les abeilles sauvages dans le cœur du Parc national dans le cadre de l'élaboration d'un Atlas national sur les abeilles sauvages.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par Romaric LECONTE, Chargé de mission territorial, pour le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne et l'Observatoire des Abeilles Sauvages, association à but non lucratif représentée par Lucie SCHURR, portant sur la réalisation d'inventaires sur les abeilles sauvages sur un week-end, afin de compléter les connaissances en Haute-Marne et notamment contribuer à l'élaboration d'un atlas national sur les abeilles sauvages ;

Vu la délibération n°CS-2026-035 du Conseil scientifique du 17 juin 2026 rendant un avis favorable à la réalisation des opérations visées par la demande ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Observatoire des Abeilles Sauvages, association à but non lucratif représentée par son président Vincent LECLERCQ, et le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, représenté par Romaric LECONTE, sont autorisés à réaliser des inventaires de abeilles sauvages dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

2.1. Prescriptions relatives à la réalisation du protocole

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir des inventaires d'abeilles sauvages au filet entomologique, sur un week-end, avec description de la fleur où est capturée l'insecte.

Le protocole ne prévoit pas de repasse sur les lieux prospectés.

Les prospections seront majoritairement réalisées hors Cœur du Parc national, sur le site de la Réserve naturelle des Pelouses et bois de Villemoron.

Toutefois, dans le cas où les prospections sur la Réserve naturelle des Pelouses et bois de Villemoron s'avèreraient insuffisantes, les pétitionnaires se rendraient à titre exceptionnel sur les sites en Cœur de Parc suivants :

- Butte de Talaison à Bay-sur-Aube (Pelouse submontagnarde à Sesslerie) ;
- Marais des Sources de la Vingeanne à Aprey ("Mix" entre prairie oligotrophe/pelouse marnicole/marais).

Les captures et manipulations d'insectes se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place.

Dans les cas de prélèvements (sans relâche), la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces. La létalité engendrée par le protocole doit être réduite au strict minimum.

Dans le cas exceptionnel où des pan trap (bols colorés remplis de liquide conservateur simulant l'apparence de fleurs) seraient utilisés, il est demandé au pétitionnaire de conserver la totalité des insectes prélevés dans ces pièges non sélectifs pour transmission au Parc national qui aura la possibilité de faire procéder à leur détermination.

2.2. Prescriptions relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.3. Prescriptions relatives au partage des données recueillies

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés, etc.) dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans les trois mois suivant la réalisation des opérations.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au

pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, etc.).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 19 au 21 juin 2026.

En cas d'option pour des inventaires en Cœur, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr vingt-quatre heures avant la réalisation des prospections, précisant les modalités des prospections (dates et lieux exacts de capture).

En cas d'incompatibilité avec les conditions climatiques ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report. Dans ce cas de figure, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 18 juin 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX